
PRESCRIPTIONS PAR ZONES DU P.I.Z.

Le règlement défini ci-après découle des études du P.I.Z., réalisé par le bureau d'études Alpes-Géo-Conseil (consultable en mairie), modifié par le R.T.M. Il intègre la dimension « risques naturels » pour le hameau des Moisseaux.

ZONE N

Zone non constructible en l'état de la connaissance

ZONE 1

Zone constructible sous réserves

Mesures à mettre en œuvre :

- Préalablement à la réalisation du projet, une étude devra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité de ses structures vis-à-vis des risques de déformation du sol,
 - Les aménagements futurs liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales), devront être conçus de façon à ne pas entraîner de déstabilisation, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.
-

ZONE 1b

Zone non constructible, hors l'implantation de bâtiments légers à usage de garage, abri de jardin ou similaire.

Mesures à mettre en œuvre :

- Les aménagements futurs liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales), devront être conçus de façon à ne pas entraîner de déstabilisation, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

ZONE 2

Zone constructible sous réserves

Zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible de glissement de terrain et d'inondation tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux , des recommandations de confort peuvent être mises en oeuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels

Mesures à mettre en oeuvre :

- Préalablement à la réalisation du projet, une étude pourra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité de ses structures vis-à-vis des risques de déformation du sol.
- Les aménagements futurs liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales), devront être conçus de façon à ne pas entraîner de déstabilisation, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en oeuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.